

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS PRO***

*de la société* DOFF PORTLAND LIMITED  
*enregistrée sous le* n°2020-1239

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom IRONCLAD.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS PRO IRONCLAD
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	DOFF PORTLAND LIMITED Aerial Way, Hucknall, NG15 6DW NOTTINGHAM, ROYAUME-UNI
<b>Formulation</b>	Appât prêt à l'emploi (RB)
Contenant	29,6 g/kg - phosphate ferrique dihydraté
<b>Numéro d'intrant</b>	136-2019.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2190537
<b>Fonction</b>	Molluscide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 23/04/2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice des autorisations de mise sur le marché

Marie-Christine de GUENIN